

**2013/0025(COD)**

11.12.2013

# **AMENDEMENTS 414 - 547**

**Projet de rapport**  
**Krišjānis Kariņš, Judith Sargentini**  
(PE523.003v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Proposition de directive  
(COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD))



## **Amendement 414**

**Sharon Bowles, Bill Newton Dunn, Olle Schmidt**

### **Proposition de directive**

#### **Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3), sous-points a), b) et d), doivent informer la CRF et/ou l'organisme d'autorégulation de la profession concerné, de la manière visée à l'article 33, paragraphe 1, si elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner leurs services d'être détournés aux fins d'une activité criminelle, en particulier celle définie à l'article 3, paragraphe 4, et d'évasion fiscale agressive.*

Or. en

*Justification*

*Les auditeurs, les conseillers fiscaux et les avocats, en particulier, ont le devoir de veiller à ce que leurs services ne facilitent pas la criminalité fiscale ni l'évasion fiscale agressive et doivent informer l'autorité compétente appropriée de toute activité suspecte le cas échéant.*

## **Amendement 415**

**Sven Giegold, Rui Tavares**

### **Proposition de directive**

#### **Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes

les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*Une coordination et une coopération efficaces entre les différentes unités sont assurées lorsque, au sein d'une CRF, plus d'un service est chargé de l'exécution des contrôles officiels.*

*Lorsqu'un État membre attribue la compétence de réaliser des contrôles officiels à une ou plusieurs CRF autres qu'une CRF centrale, en particulier celles opérant au niveau régional ou local, une coordination efficace et effective est assurée entre l'ensemble des CRF concernées.*

Or. en

#### *Justification*

*Équivalent au règlement (CE) n° 882/2004*

### **Amendement 416** **Judith Sargentini**

#### **Proposition de directive** **Article 31 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir *(et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander)*, d'analyser et de communiquer *aux* autorités compétentes *les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel* financement du

##### *Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale *indépendante et autonome sur le plan opérationnel*. Elle est chargée de recevoir et d'analyser *les déclarations de transactions suspectes et les diverses informations pertinentes en ce qui concerne le blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées et le*

terrorisme *ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales*. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*financement potentiel du terrorisme. La CRF est chargée de communiquer des résultats de son analyse à l'ensemble des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions principales liées, ou un financement du terrorisme. Elle est en mesure d'obtenir des informations complémentaires pertinentes auprès des entités soumises à obligations.* La CRF est dotée des ressources *financières, techniques et humaines* dont elle a besoin pour remplir ses missions. *Les États membres s'assurent que la CRF est libre de toute interférence injustifiée.*

Or. en

**Amendement 417**  
**Ana Gomes**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, **y compris les infractions fiscales**, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions. La CRF est dotée des ressources *financières, techniques et humaines* dont elle a besoin pour remplir ses missions. *Les États membres s'assurent que la CRF est libre de toute interférence injustifiée.*

**Amendement 418**  
**Cecilia Wikström**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, ***y compris les infractions fiscales***, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions. La CRF est dotée des ressources ***financières, techniques et humaines*** dont elle a besoin pour remplir ses missions. ***Les États membres s'assurent que la CRF est libre de toute interférence injustifiée.***

**Amendement 419**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et

de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, **y compris les infractions fiscales**, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions. La CRF est dotée des ressources **financières, techniques et humaines** dont elle a besoin pour remplir ses missions. **Les États membres s'assurent que la CRF est libre de toute interférence injustifiée.**

Or. en

#### **Amendement 420**

**Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 31 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

##### *Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions. La CRF est dotée des ressources **financières, techniques et humaines** dont elle a besoin pour remplir ses missions. **Les États membres s'assurent que la CRF est libre de toute interférence injustifiée.**

Or. en

**Amendement 421**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions. La CRF est dotée des ressources **financières, techniques et humaines** dont elle a besoin pour remplir ses missions.

Or. en

**Amendement 422**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute



information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. ***Les États membres veillent à ce que la CRF soit dotée des ressources financières et humaines*** dont elle a besoin pour remplir ses missions.

Or. en

**Amendement 423**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser ***et de communiquer aux autorités compétentes*** les informations ***divulguées*** concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale ***indépendante sur le plan opérationnel***. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser ***les déclarations de transactions suspectes et les diverses*** informations concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, ***y compris les infractions fiscales***, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

Or. en

**Amendement 424**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que leur CRF ait accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions. En outre, les CRF donnent suite aux demandes d'information soumises par les autorités répressives de leur État membre, à moins d'avoir des raisons factuelles de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur les enquêtes ou analyses en cours, ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation aurait des effets manifestement disproportionnés sur les intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne servirait pas les finalités pour lesquelles elle a été demandée.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que leur CRF ait accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions. En outre, les CRF donnent suite aux demandes d'information soumises par les autorités répressives de leur État membre, à moins d'avoir des raisons factuelles de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur les enquêtes ou analyses en cours, ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation aurait des effets manifestement disproportionnés sur les intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne servirait pas les finalités pour lesquelles elle a été demandée. ***Les États membres imposent aux autorités répressives de communiquer un retour d'information à la CRF concernant l'utilisation des informations transmises.***

Or. en

**Amendement 425**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que leur CRF soit habilitée à agir sans délai, directement ou indirectement, lorsqu'une transaction est suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, afin de suspendre ou de refuser l'exécution de cette transaction pour l'analyser et confirmer la suspicion.

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que leur CRF soit habilitée à agir sans délai, directement ou indirectement, lorsqu'une transaction est suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, afin de suspendre ou de refuser l'exécution de cette transaction pour l'analyser et confirmer la suspicion. ***Les États membres veillent à ce que les CRF***

*disposent des compétences juridiques leur permettant de réaliser des contrôles officiels et de prendre les mesures visées dans la présente directive.*

Or. en

**Amendement 426**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Les CRF veillent à:**

**a) l'efficacité et l'adéquation des contrôles officiels relatifs à la mise en œuvre des règles établies par la directive;**

**b) l'absence de conflit d'intérêt au niveau du personnel chargé des contrôles officiels;**

**c) la présence d'un nombre suffisant d'agents qualifiés et expérimentés afin de réaliser les contrôles officiels avec efficacité ou la possibilité de faire appel à ces agents;**

**d) la présence d'installations et d'équipements adéquats et entretenus de manière appropriée pour permettre au personnel de réaliser les contrôles officiels de manière efficace.**

**Les CRF garantissent l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux. Les critères énumérés au paragraphe 1 doivent être intégralement respectés par toutes les CRF auxquelles est conférée la compétence de réaliser des contrôles officiels.**

Or. en

*Justification*

*Équivalent au règlement (CE) n° 882/2004*

**Amendement 427**

**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**

**Article 31 – paragraphe 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 ter. Les CRF mènent des audits internes ou peuvent demander des audits externes et prennent des mesures adéquates à la lumière de leurs résultats pour garantir la poursuite des objectifs de la présente directive. Ces audits sont soumis à un contrôle indépendant et sont menés de manière transparente.***

Or. en

*Justification*

*Équivalent au règlement (CE) n° 882/2004*

**Amendement 428**

**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**

**Article 31 – paragraphe 6 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 quater. La Commission coordonne sans délai l'action menée par les États membres lorsqu'elle a connaissance, sur la base des informations communiquées par ces derniers ou d'autres sources, d'activités qui sont ou semblent être contraires à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et présentent un intérêt particulier au niveau***

*de l'Union, en particulier:*

*a) lorsque ces activités ont ou peuvent avoir des ramifications dans plusieurs États membres;*

*b) lorsqu'il apparaît que des activités similaires ont été menées dans plusieurs États membres, ou*

*c) lorsque les États membres ne parviennent pas à convenir d'une action adéquate pour remédier à l'infraction.*

*Lorsque des contrôles officiels à destination démontrent une infraction répétée, la CRF ayant effectué le contrôle informe sans délai la Commission et la CRF des autres États membres.*

*La Commission peut:*

*a) en collaboration avec l'État membre concerné, envoyer une équipe d'inspection afin de réaliser un contrôle officiel sur place;*

*b) demander que l'autorité compétente de l'État membre d'envoi intensifie les contrôles officiels requis et communique les actions et mesures entreprises.*

Or. en

*Justification*

*Équivalent au règlement (CE) n° 882/2004*

**Amendement 429**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Article 32 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui les transmet. Les personnes désignées conformément aux procédures prévues à

*Amendement*

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui les transmet, ***ou, en guise de solution alternative, à la CRF de l'État membre***

l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.

*dans lequel se trouve l'entité soumise à obligations.* Les personnes désignées conformément aux procédures prévues à l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.

Or. en

**Amendement 430**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 32 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve *l'établissement ou la personne qui les transmet.* Les personnes désignées conformément aux procédures prévues à l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.

*Amendement*

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve *l'entité soumise à obligations.* Les personnes désignées conformément aux procédures prévues à l'article 8, paragraphe 4, transmettent ces informations.

Or. en

*Justification*

*Les activités suspectes doivent être uniquement communiquées à la CRF de l'État membre d'origine ou de l'État membre accueillant la succursale. Ajoutées aux diverses exigences de notifications et aux exigences linguistiques des autorités répressives, une exigence de notification locale entraînerait une augmentation significative des contraintes de mise en conformité.*

**Amendement 431**  
**Véronique Mathieu Houillon, Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**  
**Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles envoient systématiquement à la CRF de chaque État membre concerné par l'opération déclarée d'autres types d'informations tels que les transactions fondées sur un seuil définies au niveau national concernant des situations spécifiques considérées comme susceptibles de relever du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, accompagnés de tous les éléments d'information pertinents.***

Or. en

**Amendement 432**  
**Philippe De Backer**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) *et* d), désigner un organisme d'autorégulation approprié pour la profession concernée comme étant l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.

*Amendement*

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) *et e) et des professions et catégories d'entreprises visées à l'article 4*, désigner un organisme d'autorégulation approprié pour la profession concernée comme étant l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 433**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres **peuvent**, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), **désigner un organisme** d'autorégulation **approprié pour** la profession concernée **comme étant** l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.

*Amendement*

Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les États membres **doivent**, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b) et d), **donner à l'organisme** d'autorégulation de la profession concernée **la possibilité d'être** l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.

***Quelles que soient les circonstances, les États membres doivent fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée.***

Or. en

**Amendement 434**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres **n'appliquent pas** les obligations prévues à l'article 32, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers **fiscaux, cette dérogation étant strictement limitée aux** informations reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de

*Amendement*

2. Les États membres **ne peuvent appliquer** les obligations prévues à l'article 32, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux **en ce qui concerne les** informations reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la



conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Or. en

#### **Amendement 435**

**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 37 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres ***prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou de tout acte hostile les salariés*** des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

##### *Amendement*

Les États membres ***veillent à ce que les personnes, y compris les salariés et les représentants*** des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ***soient dûment protégées de toute menace ou de tout acte hostile, de même que de toute forme de traitement défavorable, de conséquence négative ou de mesure défavorable ou discriminatoire sur le plan professionnel. Les États membres garantissent une assistance juridique gratuite à ces personnes et mettent à leur disposition des canaux de communication sécurisés, notamment des canaux anonymes, pour les personnes souhaitant déclarer des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.***

Or. en

#### **Amendement 436**

**Sven Giegold, Rui Tavares**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 37 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace **ou** de tout acte hostile les salariés des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace, de tout acte hostile, **de tout traitement défavorable ou de toute conséquence négative** les salariés **et autres personnes** des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. **Les AES et la CRF mettent un ou plusieurs canaux de communication sécurisés à la disposition des personnes souhaitant déclarer des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant les informations n'est connue que des AES ou de la CRF. Les États membres garantissent la fourniture d'une assistance juridique gratuite.**

Or. en

**Amendement 437**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou de tout acte hostile les salariés des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou de tout acte hostile les salariés des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. **Ils veillent à l'application de programmes adéquats de protection des témoins et des lanceurs d'alerte.**

Or. en

**Amendement 438**  
**Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou de tout acte hostile les salariés des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou de tout acte hostile **les lanceurs d'alerte et** les salariés des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

**Amendement 439**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de directive**  
**Chapitre 5 – Titre**

*Texte proposé par la Commission*

CONSERVATION DES DOCUMENTS  
ET PIÈCES ET DONNÉES  
STATISTIQUES

*Amendement*

**PROTECTION DES DONNÉES,**  
CONSERVATION DES DOCUMENTS  
ET PIÈCES ET DONNÉES  
STATISTIQUES

Or. en

**Amendement 440**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de directive**  
**Article 39 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) en ce qui concerne les mesures de

*Amendement*

(a) en ce qui concerne les mesures de

vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant **cinq** ans après la fin de la relation d'affaires avec le client. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale **après la fin de la relation d'affaires ne dépasse pas dix** ans;

vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant **deux** ans après la fin de la relation d'affaires avec le client. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière **et que le prolongement de** la période de conservation **se justifie au cas par cas. La durée maximale du prolongement de la période de conservation est de cinq ans supplémentaires;**

Or. en

#### *Justification*

*Aucune justification n'a été donnée en ce qui concerne la période initiale de conservation des données proposée de cinq ans.*

#### **Amendement 441 Graham Watson**

#### **Proposition de directive Article 39 – alinéa 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents **exigés**, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités

##### *Amendement*

(a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents **obtenus**, pendant cinq ans après **l'exécution de la transaction occasionnelle ou après** la fin de la relation d'affaires avec le client. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation

soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale *après la fin de la relation d'affaires* ne dépasse pas dix ans;

nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale ne dépasse pas dix ans;

Or. en

**Amendement 442**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de directive**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) aucune donnée personnelle conservée ne peut être utilisée à une fin autre que celle pour laquelle elle a été conservée;***

Or. en

*Justification*

*Accent mis sur la limitation de la finalité. En ce qui concerne la conservation des "données commerciales", une interdiction générale du traitement de ces données doit être mentionnée dans un article relatif à la protection des données. Mentionner uniquement cette interdiction dans le cadre de la conservation des données pourrait suggérer que le traitement est autorisé dans d'autres rubriques. Si les "données commerciales" sont mentionnées ici, cette mention ne doit laisser aucun doute.*

**Amendement 443**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de directive**  
**Article 39 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant une période de **cinq** ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation **maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans.**

*Amendement*

(b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant une période de **deux** ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière **et que le prolongement de la période de conservation se justifie au cas par cas. La durée maximale du prolongement de la période de conservation est de cinq ans supplémentaires.**

Or. en

**Amendement 444**

**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 39 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies

*Amendement*

(b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies

recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant une période de cinq ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans.

recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant une période de cinq ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans. *Les informations peuvent être conservées plus longtemps lorsque cette mesure est nécessaire pour concrétiser les objectifs commerciaux des transactions ou d'une relation antérieure entre le client et l'entité soumise à obligations.*

Or. en

**Amendement 445**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 39 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de

*Amendement*

(b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de

procédures judiciaires, pendant une période de cinq ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans.

procédures judiciaires, pendant une période de cinq ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans.

***Néanmoins, les informations peuvent être conservées plus longtemps lorsque cette mesure est nécessaire pour concrétiser les objectifs commerciaux des transactions ou d'une relation antérieure entre le client et l'entité soumise à obligations.***

Or. en

**Amendement 446**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 39 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) ***en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions***, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant une période de cinq ans à partir soit de l'exécution de la

*Amendement*

(b) les pièces justificatives et enregistrements ***des transactions*** consistant en des documents originaux ou des copies recevables, au regard de la législation nationale applicable, dans le cadre de procédures judiciaires, pendant une période de cinq ans à partir soit de l'exécution de la transaction, soit de la fin de la relation



transaction, soit de la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans.

d'affaires, selon la période qui se termine en premier. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après l'exécution des transactions ou après la fin de la relation d'affaires, selon la période qui se termine en premier, ne dépasse pas 10 ans.

Or. en

**Amendement 447**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 58 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles aient mis en place des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler en interne les infractions au moyen d'un canal spécifique, indépendant et anonyme.

*Amendement*

3. Les États membres exigent des entités soumises à obligations **visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2)**, qu'elles aient mis en place des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler en interne les infractions au moyen d'un canal spécifique, indépendant et anonyme.

Or. en

**Amendement 448**  
**Sophia in 't Veld**

**Proposition de directive**  
**Article 39 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Protection des données***

***1. Les dispositions de la directive 95/46/CE sont applicables au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le cadre de la présente directive. Les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 sont applicables au traitement des données personnelles effectué par les autorités européennes de surveillance.***

***2. Les données à caractère personnel sont exclusivement traitées sur la base de la présente directive aux seules fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.***

***3. Le traitement des données collectées sur la base de la présente directive à des fins commerciales est interdit.***

Or. en

**Amendement 449**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 40 bis***

***La collecte, le traitement et le transfert d'informations à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux sont considérés comme relevant de l'intérêt public en vertu de la directive 95/46/CE.***

Or. en

## Amendement 450

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc

### Proposition de directive

#### Article 40 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres exigent de leurs entités soumises à obligations qu'elles disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations émanant de la CRF ou de toute autre autorité agissant dans le cadre du droit national, tendant à déterminer si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.

##### *Amendement*

***1. Les États membres doivent disposer de mécanismes nationaux et centralisés leur permettant d'identifier, en temps opportun, si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes bancaires tenus par des institutions financières sur leur territoire.***

***2. Les États membres doivent également disposer de mécanismes permettant que les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.***

***3. Les États membres exigent de leurs entités soumises à obligations qu'elles disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations émanant de la CRF ou de toute autre autorité agissant dans le cadre du droit national, tendant à déterminer si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.***

Or. fr

##### *Justification*

*Pour une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est essentiel que les cellules de renseignement financier disposent d'informations sur les données bancaires, en un temps opportun et dans le respect de la confidentialité, au travers*

*d'un registre centralisé. Cette proposition constitue un outil essentiel pour les cellules de renseignement financier et les autres autorités compétentes, le cas échéant, pour mener des enquêtes et des analyses efficaces des soupçons de blanchiment. Les États membres doivent donc considérer que l'établissement d'une base de données centralisée contenant des informations bancaires est une solution plus efficace, tant en termes de sécurité que de confidentialité, que de requérir l'information directement auprès des banques établies dans les États membres.*

**Amendement 451**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 40 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres exigent de leurs entités soumises à obligations qu'elles disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations émanant de la CRF ou de toute autre autorité agissant dans le cadre du droit national, tendant à déterminer si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.

*Amendement*

Les États membres exigent de leurs entités soumises à obligations qu'elles disposent de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations émanant de la CRF ou de toute autre autorité agissant dans le cadre du droit national, tendant à déterminer si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation, ***par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.***

Or. en

**Amendement 452**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 41 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) des données chiffrant les phases de

*Amendement*

(b) des données chiffrant les phases de

déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF, les suites données à ces déclarations et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués.

déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF, les suites données à ces déclarations et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués. ***Les données collectées sont ventilées par type d'activité criminelle.***

Or. en

### **Amendement 453** **Burkhard Balz**

#### **Proposition de directive** **Article 42 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres exigent que, si la législation du pays tiers ***ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application*** du paragraphe 1, ***premier alinéa***, les entités soumises à obligations ***prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur pays d'origine.*** Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes du pays d'origine ***envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans le pays d'accueil.***

*Amendement*

4. Les États membres exigent que, si la législation du pays tiers ***n'autorise ni les mesures en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ni l'application des mesures requises conformément au*** paragraphe 1, les entités soumises à obligations ***veillent à ce que les succursales et les filiales détenues au moyen d'une participation majoritaire dans le pays tiers concerné appliquent des mesures supplémentaires afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur pays d'origine.*** Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes du pays d'origine ***prennent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment la mise en place de contrôles supplémentaires concernant le groupe financier. Si les mesures de surveillance supplémentaires***

*demeurent insuffisantes, les autorités compétentes exigent des entités soumises qu'elles s'abstiennent d'établir des relations commerciales et de mener des transactions. S'il existe déjà une relation commerciale, les autorités compétentes demandent la fin de cette relation par l'annulation du contrat commercial ou par toute autre mesure efficace. Si cet ensemble de mesures n'est toujours pas efficace, les autorités compétentes demandent au groupe financier de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.*

Or. en

**Amendement 454**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 42 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres exigent que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application du paragraphe 1, premier alinéa, les entités soumises à obligations ***prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur pays d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes du pays d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans le pays d'accueil.***

*Amendement*

4. Les États membres exigent que, si la législation du pays tiers ***n'autorise ni les mesures en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ni l'application des*** mesures requises en application du paragraphe 1, premier alinéa, les entités soumises à obligations ***doivent s'assurer que les succursales, filiales, activités externalisées et entreprises détenues au moyen d'une participation majoritaire dans ce pays tiers n'établissent et ne poursuivent aucune relation commerciale et qu'elles n'effectuent pas de transactions. S'il existe déjà une relation commerciale, l'entité soumise à obligations doit mettre fin à cette relation par l'annulation du contrat commercial ou par toute autre mesure efficace.***

Or. en

**Amendement 455**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 42 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 4 et les actions que doivent au minimum engager les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application des paragraphes 1 et 2. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

5. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 4 et les actions que doivent au minimum engager les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application des paragraphes 1 et 2. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

**Amendement 456**  
**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés **concernés** aient connaissance des dispositions adoptées en application de la présente directive, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

*Amendement*

Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés aient connaissance des dispositions adoptées en application de la présente directive, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

**Amendement 457**  
**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces mesures comprennent la participation des salariés *concernés* à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

*Amendement*

Ces mesures comprennent la participation des salariés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

**Amendement 458**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces mesures comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

*Amendement*

Ces mesures comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

***Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations désignent un cadre supérieur à la fonction de responsable en dernier recours des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux de l'entité.***



**Amendement 459**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles désignent le(s) membre(s) de l'organe de gestion responsable(s) de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des dispositions administratives nécessaires à l'observation de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 460**  
**Ana Gomes**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles désignent le(s) membre(s) du conseil d'administration responsable(s) de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des dispositions administratives nécessaires à l'observation de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 461**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles désignent le(s) membre(s) du conseil d'administration responsable(s) de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des dispositions administratives nécessaires à l'observation de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 462**  
**Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles désignent le(s) membre(s) du conseil d'administration responsable(s) de la mise en œuvre de la législation, de la réglementation et des dispositions administratives nécessaires à l'observation de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 463**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 43 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que, si possible, un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que, si possible, un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun **aux entités soumises à obligations**.

Or. en

**Amendement 464**

**Peter Simon**

**Proposition de directive  
Article 43 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que, si possible, un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que, si possible, un retour d'information **aux entités soumises à obligations** sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun.

Or. de

**Amendement 465**

**Marlene Mizzi**

**Proposition de directive  
Article 44 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prévoient que les bureaux de change **et** les prestataires de services aux sociétés et fiducies **sont agréés ou immatriculés, et que** les prestataires de services de jeux d'argent et

*Amendement*

1. Les États membres prévoient que les bureaux de change, les prestataires de services aux sociétés et fiducies **et les** prestataires de services de jeux d'argent et de hasard **sont couverts de manière**

de hasard *sont également agréés.*

*adéquate par la réglementation afin de veiller à la compétence et à l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement l'activité de ces entités ou de leurs bénéficiaires effectifs.*

Or. en

**Amendement 466**  
**Roberta Metsola**

**Proposition de directive**  
**Article 44 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prévoient que les bureaux de change *et* les prestataires de services aux sociétés et fiducies sont agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard sont également *agréés.*

*Amendement*

1. Les États membres prévoient que les bureaux de change, les prestataires de services aux sociétés et fiducies sont agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard sont également *couverts par la réglementation afin de veiller à la compétence et à l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement l'activité de ces entités ou de leurs bénéficiaires effectifs.*

Or. en

*Justification*

*Étant donné que l'article 44, paragraphe 1, aborde des domaines qui ne sont pas encore harmonisés au niveau de l'Union européenne (en particulier les services de jeux d'argent et de hasard), j'estime qu'il est nécessaire de veiller à ce que cet article soit conforme à la base juridique et à l'approche générale fondée sur le risque de la directive, et qu'il n'impose pas de mesures visant à harmoniser des domaines dépassant ses objectifs. Je propose par conséquent de lier directement l'article 44, paragraphe 1, et l'article 44, paragraphe 2, et de modifier le considérant 38 afin de clarifier davantage la portée de l'article 44.*

**Amendement 467**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 44 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, **paragraphe 1, points 3) a), b), d) et e)**, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

*Amendement*

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

Or. de

**Amendement 468**  
**Sophie Auconie**

**Proposition de directive**  
**Article 44 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) **et e)**, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

*Amendement*

3. **3.** En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d), e) **et g)** les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

Or. en

*Justification*

*Étant donné que le sport professionnel est particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux, lequel est fréquemment associé à la fraude fiscale et au trucage de matches, les recommandations révisées du GAFI, ainsi que la proposition de quatrième directive anti-*

*blanchiment présentée par la Commission, ne résolvent pas ce problème. Afin de remédier à cette lacune, le secteur du sport professionnel doit être soumis à la quatrième directive anti-blanchiment sur les mêmes bases que les autres professions non financières.*

#### **Amendement 469**

**Emine Bozkurt**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 44 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) et e), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

##### *Amendement*

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) et e), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ***condamnés dans les domaines susmentionnés*** ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

Or. en

#### **Amendement 470**

**Ana Gomes, Monica Luisa Macovei**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 45 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs

fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité et de protection des données, et qu'il soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires.

fonctions. Les États membres s'assurent que le personnel de ces autorités respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité et de protection des données, et qu'il soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires. ***Les États membres veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne survienne entre les membres des conseils d'administration et le personnel des autorités compétentes. Il existe un conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne est compromis pour des motifs en rapport avec la famille, la vie émotionnelle, l'activité politique ou professionnelle ou les affinités nationales, les intérêts économiques ou tout autre intérêt partagé avec une entité soumise à obligations.***

Or. en

**Amendement 471**  
**Sharon Bowles, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 45 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. S'agissant des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance et notamment de la possibilité d'effectuer des inspections sur site.

*Amendement*

3. S'agissant des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance et notamment de la possibilité d'effectuer des inspections sur site. ***Les autorités compétentes chargées de superviser les établissements de crédit et les établissements financiers surveillent l'adéquation des conseils juridiques qu'ils reçoivent afin de limiter l'arbitrage juridique et réglementaire en cas de planification et d'évasion fiscales***

*agressives.*

Or. en

**Amendement 472**  
**Mario Borghezio**

**Proposition de directive**  
**Article 45 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. S'agissant des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance et notamment de la possibilité d'effectuer des inspections sur site.

*Amendement*

3. S'agissant des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, **les tribunaux des faillites**, les autorités compétentes disposent de pouvoirs renforcés en matière de surveillance et notamment de la possibilité d'effectuer des inspections sur site.

Or. it

**Amendement 473**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 45 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations qui **exploitent des** succursales ou **des** filiales dans d'autres États membres respectent les dispositions nationales prises par ces derniers en application de la présente directive.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations qui **fournissent des services par l'intermédiaire de** succursales ou **de** filiales dans d'autres États membres respectent les dispositions nationales prises par ces derniers en application de la présente directive. **Les entités soumises à obligations opérant dans le cadre du principe de la libre prestation de services sont exclusivement soumises aux dispositions et à l'évaluation des risques des États membres où elles sont établies**



*en application de la présente directive.*

Or. en

*Justification*

*L'application des obligations et des évaluations des risques de l'État membre d'accueil aux entreprises disposant d'un droit de passeport sur la base des services transfrontaliers sans présence physique entraînera l'érosion du marché unique. L'amendement proposé précise que les activités transfrontalières ne sont pas concernées par la disposition.*

**Amendement 474**

**Graham Watson**

**Proposition de directive**

**Article 45 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres **veillent à ce que les** entités soumises à obligations qui exploitent des succursales ou des filiales dans d'autres États membres respectent les dispositions nationales prises par ces derniers en application de la présente directive.

*Amendement*

4. Les États membres **exigent que** les entités soumises à obligations qui exploitent des succursales ou des filiales dans d'autres États membres respectent les dispositions nationales prises par ces derniers en application de la présente directive.

Or. en

**Amendement 475**

**Graham Watson, Nils Torvalds, Bill Newton Dunn**

**Proposition de directive**

**Article 45 – paragraphe 6 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres font en sorte que **les autorités compétentes qui** adoptent une approche de la surveillance se fondant sur l'appréciation des risques:

*Amendement*

6. Les États membres font en sorte que, **lorsqu'elles** adoptent une approche de la surveillance se fondant sur l'appréciation des risques, **les autorités compétentes**:

Or. en

## Justification

*Les États membres doivent garantir la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques et éviter que les autorités compétentes n'appliquent une approche sélective.*

### Amendement 476

**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

#### Proposition de directive

#### Article 48 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission **peut apporter** aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **peut convoquer** régulièrement **des réunions rassemblant** des représentants des CRF des États membres **afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.**

##### *Amendement*

La Commission **apporte** aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **convoque** régulièrement **une réunion de la plateforme des CRF composée** des représentants des CRF des États membres **et, le cas échéant, des réunions de la plateforme des CRF de l'Union avec les AES, l'AEAPP ou l'AEMF. La plateforme des CRF de l'Union permet de formuler des orientations sur les problèmes de mise en œuvre concernant les CRF et les entités déclarantes, de faciliter les activités des CRF, en particulier au niveau de la coopération internationale et de l'analyse commune, de partager les informations sur les tendances et les facteurs de risques sur le marché interne, de garantir la participation des CRF à la gouvernance du système FIU.net.**

Or. en

### Amendement 477

**Judith Sargentini**

#### Proposition de directive

#### Article 48 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

La Commission **peut** apporter aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **peut** convoquer régulièrement **des réunions rassemblant** des représentants des CRF des États membres **afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.**

*Amendement*

La Commission **apporte** aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **convoque** régulièrement **une réunion de la plateforme des CRF composée** des représentants des CRF des États membres **et, le cas échéant, des réunions de la plateforme des CRF de l'Union avec les AES, l'AEAPP ou l'AEMF. La plateforme des CRF de l'Union permet de formuler des orientations sur les problèmes de mise en œuvre concernant les CRF et les entités déclarantes, de faciliter les activités des CRF, en particulier au niveau de la coopération internationale et de l'analyse commune, de partager les informations sur les tendances et les facteurs de risques sur le marché interne, de garantir la participation des CRF à la gouvernance du système FIU.net.**

Or. en

**Amendement 478**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission peut apporter aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **peut** convoquer régulièrement des réunions rassemblant des représentants des CRF des États membres afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.

*Amendement*

La Commission peut apporter aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **convoque** régulièrement des réunions rassemblant des représentants des CRF des États membres afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.

Or. en

**Amendement 479**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 49 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que la coopération entre leurs CRF soit aussi grande que possible, que ces dernières soient des autorités administratives, répressives, judiciaires ou hybrides.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que la coopération entre leurs CRF ***et avec les CRF des pays tiers*** soit aussi grande que possible, que ces dernières soient des autorités administratives, répressives, judiciaires ou hybrides.

Or. en

**Amendement 480**  
**Véronique Mathieu Houillon, Monica Luisa Macovei**

**Proposition de directive**  
**Article 50 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***En particulier, lorsqu'une CRF basée dans l'Union souhaite obtenir des informations complémentaires d'une entité soumise à obligations d'un autre État membre qui opère sur son territoire, la demande est adressée à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se situe l'entité soumise à obligations. Cette CRF transfère les demandes et les réponses rapidement et en l'état.***

Or. en

**Amendement 481**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 52 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que **les CRF prennent toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures de sécurité, pour faire en sorte qu'aucune autre autorité, agence ou département n'ait accès aux** informations soumises en application des articles 49 et 50 **sauf accord préalable** de la CRF ayant fourni ces informations.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que **toute diffusion des** informations soumises en application des articles 49 et 50 **par la CRF destinataire à une autre autorité, agence ou département, quels qu'ils soient, ou toute utilisation de ces informations à des fins d'administration, d'investigation, de poursuites ou à des fins judiciaires dépassant le cadre de celles initialement approuvées, soit soumise à l'autorisation préalable** de la CRF ayant fourni ces informations. **La CRF destinataire doit protéger les informations échangées de la même manière qu'elle protégerait les informations reçues de sources nationales et dans le respect des obligations en matière de vie privée et de protection des données.**

Or. en

**Amendement 482**  
**Bill Newton Dunn, Graham Watson, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 53 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres **encouragent** leurs CRF **à** recourir à des canaux de communication protégés entre **CRF et à utiliser le réseau informatique décentralisé FIU.net.**

*Amendement*

1. Les États membres **imposent à** leurs CRF **de** recourir à des canaux de communication protégés entre **eux.**

Or. en

**Amendement 483**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 53 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres encouragent leurs CRF à recourir à des canaux de communication protégés entre CRF ***et à utiliser le réseau informatique décentralisé FIU.net.***

*Amendement*

1. Les États membres encouragent leurs CRF à recourir à des canaux de communication protégés entre CRF.

Or. en

**Amendement 484**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de directive**  
**Article 53 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres encouragent leurs CRF à recourir à des canaux de communication protégés entre CRF ***et à utiliser le réseau informatique décentralisé FIU.net.***

*Amendement*

1. Les États membres encouragent leurs CRF à recourir à des canaux de communication protégés entre CRF.

Or. en

*Justification*

*Une directive doit définir les résultats et les objectifs – et non les instruments précis devant permettre de les atteindre. Par conséquent, il doit être possible de choisir les "canaux de communication les plus efficaces et les mieux protégés". Il est dès lors impossible de définir l'instrument FIU.net dans la directive pour des raisons juridiques et pratiques. Ce constat s'applique également au considérant 40.*

**Amendement 485**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 53 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres encouragent leurs CRF à recourir à des canaux de communication protégés entre CRF **et à utiliser le réseau informatique décentralisé FIU.net.**

*Amendement*

1. Les États membres encouragent leurs CRF à recourir à des canaux de communication protégés entre **eux.**

Or. en

*Justification*

*Empêche la directive de devenir obsolète une fois adoptée.*

**Amendement 486**

**Frank Engel**

**Proposition de directive  
Article 53 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent en vue de l'application de technologies sophistiquées, afin de s'acquitter de leurs tâches telles que définies dans la présente directive. Ces technologies permettent à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but de détecter dans d'autres États membres des personnes l'intéressant et d'identifier leurs produits et leurs fonds.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent en vue de l'application de technologies sophistiquées **en collaboration avec Europol**, afin de s'acquitter de leurs tâches telles que définies dans la présente directive. Ces technologies permettent à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but de détecter dans d'autres États membres des personnes l'intéressant et d'identifier leurs produits et leurs fonds.

Or. en

**Amendement 487**

**Timothy Kirkhope**

au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 53 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent en vue de l'application de technologies sophistiquées, afin de s'acquitter de leurs tâches telles que définies dans la présente directive. Ces technologies permettent à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but de détecter dans d'autres États membres des personnes l'intéressant et d'identifier leurs produits et leurs fonds.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent en vue de l'application de technologies sophistiquées **en collaboration avec Europol**, afin de s'acquitter de leurs tâches telles que définies dans la présente directive. Ces technologies permettent à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but de détecter dans d'autres États membres des personnes l'intéressant et d'identifier leurs produits et leurs fonds.

Or. en

*Justification*

*Les termes "en collaboration avec Europol" doivent être ajoutés pour prendre pleinement en considération l'accord conclu entre les CRF et Europol concernant l'utilisation du réseau d'information sécurisé d'Europol SIENA pour l'échange d'informations.*

**Amendement 488**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 54 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres **veillent à ce que** leurs CRF **coopèrent** avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

*Amendement*

Les États membres **encouragent** leurs CRF à **coopérer** avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

Or. en



**Amendement 489**  
**Bill Newton Dunn, Graham Watson, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 54 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres **veillent** à **ce que** leurs CRF **coopèrent** avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

*Amendement*

Les États membres **encouragent** leurs CRF à **coopérer** avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

Or. en

**Amendement 490**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 54 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres **veillent** à **ce que** leurs CRF **coopèrent** avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

*Amendement*

Les États membres **encouragent** leurs CRF à **coopérer** avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

Or. en

**Amendement 491**  
**Monika Hohlmeier**

**Proposition de directive**  
**Article 54 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent avec Europol pour ce qui est des analyses **des affaires en cours** qui comportent une dimension transfrontière

au moins deux États membres.

faisant intervenir au moins deux États membres.

Or. en

#### *Justification*

*L'article 3 de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol) (2009/371/JAI) précise que l'objectif d'Europol est de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes. L'article 4 définit les activités de blanchiment d'argent illégales comme relevant de la compétence d'Europol. Il est par conséquent nécessaire de maintenir Europol impliquée dans l'analyse des affaires en cours qui présentent une dimension transfrontalière.*

#### **Amendement 492**

**Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 54 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

##### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent avec Europol pour ce qui est des analyses **des affaires en cours** qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.

Or. en

#### **Amendement 493**

**Jürgen Klute**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 54 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

##### **Article 54 bis**

**Accords commerciaux avec des pays tiers**

*La Commission veille à ce que tout accord commercial conclu avec des pays tiers comporte des dispositions appropriées pour lutter contre les infractions financières et les flux de capitaux illicites transitant de et vers ces pays. À cette fin, les accords de libre-échange conclus avec des pays tiers prévoient, en règle générale, un échange systématique de données, y compris celles portant sur les flux de capitaux et la fiscalité, ainsi qu'une coopération efficace avec les autorités financières, et sont renégociés en conséquence lorsqu'ils ne comportent pas ces dispositions.*

Or. en

**Amendement 494**  
**Emine Bozkurt**

**Proposition de directive**  
**Article 55 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations puissent être tenues pour responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations puissent être tenues pour responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, *y compris lorsque les entités soumises à obligations dépendent de tiers pour satisfaire aux critères établis dans la présente directive. Par ailleurs, les États membres veillent à ce que tous les tiers concernés puissent également être tenus responsables des infractions aux dispositions adoptées en vertu de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 495**  
**Frank Engel, Krišjānis Kariņš**

**Proposition de directive**  
**Article 55 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations puissent être tenues pour responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations puissent être tenues pour responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. ***Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.***

Or. en

**Amendement 496**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 55 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre des mesures administratives appropriées et infliger des sanctions administratives lorsque des entités soumises à obligations enfreignent les dispositions nationales adoptées en vue de mettre en œuvre de la présente directive, et ils veillent à ce que ces dispositions soient appliquées. Ces mesures et ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

2. Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre des mesures administratives appropriées et infliger des sanctions administratives lorsque des entités soumises à obligations ***visées à l'article 2, paragraphe 1), points 1) et 2)*** enfreignent les dispositions nationales adoptées en vue de mettre en œuvre de la présente directive, et ils veillent à ce que ces dispositions soient appliquées. Ces mesures et ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

**Amendement 497**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent article s'applique au moins aux situations dans lesquelles les entités soumises à obligations font preuve de manquements systématiques, en infraction aux dispositions des articles suivants:

*Amendement*

1. Le présent article s'applique au moins aux situations dans lesquelles les entités soumises à obligations **visées à l'article 2, paragraphe 1), points 1) et 2)** font preuve de manquements systématiques, en infraction aux dispositions des articles suivants:

Or. en

**Amendement 498**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) articles 32, 33 et 34 (déclaration des transactions suspectes);

*Amendement*

(b) articles 32 et 34 (déclaration des transactions suspectes);

Or. en

**Amendement 499**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

*Amendement*

(a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction, **si nécessaire et de manière proportionnée au terme d'une évaluation au cas par cas;**

**Amendement 500**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'interdiction temporaire, pour tout membre de l'organe de direction de l'entité soumise à obligations qui est tenu pour responsable, d'exercer des fonctions dans des établissements;

*Amendement*

(d) l'interdiction temporaire ***ou permanente***, pour tout membre de l'organe de direction de l'entité soumise à obligations qui est tenu pour responsable, d'exercer des fonctions dans des établissements;

Or. en

**Amendement 501**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'interdiction temporaire, pour tout membre de l'organe de direction ***de l'entité soumise*** à obligations qui est tenu pour responsable, d'exercer des fonctions dans des établissements;

*Amendement*

(d) l'interdiction temporaire, pour tout membre de l'organe de direction ***des entités soumises*** à obligations ***visées à l'article 2, paragraphe 1), points 1) et 2)*** qui est tenu pour responsable, d'exercer des fonctions dans des établissements;

Or. en

**Amendement 502**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions administratives pécuniaires à concurrence de **10 %** de son chiffre d'affaires annuel total sur l'exercice précédent;

*Amendement*

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions administratives pécuniaires à concurrence de **20 %** de son chiffre d'affaires annuel total sur l'exercice précédent;

Or. en

**Amendement 503**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions administratives pécuniaires d'un montant **maximal de 5 000 000 EUR** ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

*Amendement*

(f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions administratives pécuniaires d'un montant **illimité**;

Or. en

**Amendement 504**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) des sanctions administratives pécuniaires atteignant au maximum **deux** fois le montant des gains obtenus ou des pertes évitées du fait de l'infraction, lorsqu'il est possible de les déterminer.

*Amendement*

(g) des sanctions administratives pécuniaires atteignant au maximum **dix** fois le montant des gains obtenus ou des pertes évitées du fait de l'infraction, lorsqu'il est possible de les déterminer.

**Amendement 505**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 56 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) demande de gel ou de saisie  
d'actifs;***

Or. en

**Amendement 506**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers. ***Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.***

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers.

Or. en



**Amendement 507**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, **à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers**. Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes **publient** les sanctions de manière anonyme.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, **si nécessaire et de manière proportionnée au terme d'une évaluation au cas par cas**, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables. Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes **peuvent publier** les sanctions de manière anonyme.

Or. en

**Amendement 508**  
**Cornelis de Jong**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, **à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers**. Au cas où cette publication causerait un préjudice

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables. Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.

disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.

Or. en

#### **Amendement 509**

**Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 57 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres veillent à ce que la confiscation de propriétés sans condamnation selon l'hypothèse la plus vraisemblable, la confiscation élargie et la confiscation de tiers soient largement utilisées. En tout état de cause, la confiscation doit être ordonnée par un tribunal, qu'il soit pénal ou civil.***

Or. en

#### **Amendement 510**

**Cornelis de Jong**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 57 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment:***

***supprimé***

***(a) de la gravité et de la durée de l'infraction;***

***(b) du degré de responsabilité de la***

- personne physique ou morale en cause;*
- (c) de l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total ou de ses revenus annuels;*
- (d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;*
- (e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;*
- (f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause;*
- (g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale en cause.*

Or. en

**Amendement 511**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) le cas échéant, de la mesure dans laquelle un collaborateur a été encouragé ou contraint à agir d'une certaine manière par les règles, les instructions ou les pratiques internes de l'établissement concerné;*

Or. en

**Amendement 512**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent, ***afin de garantir leur application cohérente et leur effet dissuasif dans toute l'Union***, des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

**Amendement 513**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt, Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai de

*Amendement*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai ***d'un***

*deux ans* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*an* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

**Amendement 514**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Article 57 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai de *deux ans* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

**Amendement 515**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 58 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) une protection appropriée *pour le personnel des établissements qui signale* des infractions *commises à l'intérieur de ceux-ci*;

*Amendement*

(b) une protection appropriée, *y compris un anonymat complet, pour les personnes qui signalent* des infractions *potentielles ou réelles, en particulier et sans préjudice*

*des dispositions nationales régissant les procédures judiciaires, la confidentialité de l'identité de ces personnes à tous les stades de la procédure;*

Or. en

**Amendement 516**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 58 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) une protection appropriée de la personne mise en cause;*

Or. en

**Amendement 517**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 58 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b ter) une protection appropriée contre tout traitement défavorable au travail et la fourniture d'une assistance juridique, tant pour la personne déclarante que pour la personne mise en cause;*

Or. en

**Amendement 518**  
**Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 58 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 58 bis**

**1. Le traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente directive est assuré conformément à la directive 95/46/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 45/2001. Tout traitement supplémentaire à des fins commerciales est interdit.**

**2. L'accès de la personne concernée aux informations contenues dans une déclaration de transaction suspecte est interdit. Exception faite des informations contenues dans une déclaration de transaction suspecte, la personne concernée peut, lorsque ses droits concernant ses données à caractère personnel sont indument limités ou restreints par les entités soumises à obligations ou les autorités compétentes, saisir son autorité de protection des données conformément à la directive 95/46/CE.**

Or. en

**Amendement 519**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Article 58 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 58 bis**

**Pouvoirs délégués**

**1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission suivant les conditions établies dans le présent article.**

**2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 1 bis, est conféré à la Commission pour une durée**

*indéterminée à compter de la date visée à l'article 62.*

*3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 1 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoirs spécifiée dans cette décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de cette décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure que celui-ci spécifie. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission en avertit simultanément le Parlement européen et le Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis), n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été soulevée par le Parlement européen ou le Conseil pendant une période de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de cette échéance, le Parlement européen et le Conseil européen ont tous deux informé la Commission qu'ils ne formuleront aucune objection. Cette période est prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. en

**Amendement 520**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Article 59 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Dans un délai de **quatre** ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport

*Amendement*

Dans un délai de **trois** ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport



sur sa mise en œuvre et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

sur sa mise en œuvre *dans les différents États membres* et le soumet au Parlement européen et au Conseil. *Le rapport concerne également l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les mesures mises en œuvre par les États membres afin de réduire ce risque, leur transposition effective et leur efficacité.*

*Aux fins du premier alinéa, les États membres communiquent chaque année à la Commission les mesures mises en œuvre par leurs soins afin de déterminer, d'évaluer, de comprendre et de réduire les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme les concernant.*

*Les États membres communiquent à la Commission l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales pertinentes, ainsi que des informations concernant les méthodes de blanchiment de capitaux, l'efficacité des mesures prises et les enquêtes sur les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

Or. de

**Amendement 521**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Article 59 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport sur sa mise en œuvre et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

*Amendement*

Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport sur sa mise en œuvre et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

*Le rapport inclut une évaluation des effets des accords commerciaux conclus entre l'Union et des pays tiers en ce qui*

*concerne la lutte contre les infractions financières et des recommandations relatives aux accords commerciaux actuels et futurs afin de prévenir efficacement la délinquance financière.*

Or. en

**Amendement 522**

**Peter Simon**

**Proposition de directive**

**Article 59 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur les dispositions relatives aux infractions fiscales graves et aux sanctions dans les États membres, sur la portée transfrontalière des infractions fiscales et sur l'éventuelle nécessité d'une procédure coordonnée dans l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, une proposition législative.*

Or. de

**Amendement 523**

**Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Annexe 2 – alinéa 1 – point 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les bénéficiaires effectifs de comptes mis en commun détenus par des notaires et autres professions juridiques indépendantes des États membres, ou de pays tiers, dans la mesure où les*

*intéressés sont soumis à des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme conformes aux normes internationales et font l'objet de contrôles du respect de ces exigences, d'une part, et dans la mesure où les informations concernant l'identité du bénéficiaire effectif sont accessibles, sur demande, aux établissements agissant en qualité d'établissements dépositaires des comptes mis en commun, d'autre part.*

Or. en

**Amendement 524**  
**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les bénéficiaires effectifs de comptes mis en commun détenus par des notaires et autres professions juridiques indépendantes des États membres, ou de pays tiers, dans la mesure où les intéressés sont soumis à des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme conformes aux normes internationales et font l'objet de contrôle du respect de ces exigences, d'une part, et dans la mesure où les informations concernant l'identité du bénéficiaire effectif sont accessibles, sur demande, aux établissements agissant en qualité d'établissements dépositaires des comptes mis en commun, d'autre part.*

Or. en

**Amendement 525**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les entités soumises à obligations, lorsqu'elles sont couvertes par des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu de la présente directive et qu'elles ont effectivement mis en œuvre ces exigences.*

Or. en

**Amendement 526**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les entités soumises à obligations, lorsqu'elles sont couvertes par des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu de la présente directive et qu'elles ont effectivement mis en œuvre ces exigences.*

Or. en

*Justification*

*Les mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle doivent rester autorisées dans le cadre de la quatrième directive anti-blanchiment en ce qui concerne les comptes clients mis en commun détenus par les notaires et les avocats afin d'éviter d'imposer des charges administratives et des traitements des données excessifs aux entités soumises à obligations. La formulation est en partie dérivée du considérant 23 de la troisième directive anti-blanchiment (2005/60/CE) et de la note interprétative 10, paragraphe 17 (a)b des normes GAFI révisées.*

**Amendement 527**

**Frank Engel, Krišjānis Kariņš**

**Proposition de directive**

**Annexe 2 – alinéa 1 – point 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) contrats d'épargne à long terme à finalité spécifique relatifs à la retraite professionnelle ou à l'acquisition d'un bien immobilier utilisé par le titulaire, par exemple, lorsque les paiements entrants émanent d'un compte de paiement identifié en vertu des articles 11 et 12 de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 528**

**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Annexe 2 – alinéa 1 – point 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) produits financiers de faible valeur, lorsque le remboursement est effectué par l'intermédiaire d'un compte bancaire au nom du client.*

Or. en

**Amendement 529**

**Jean-Paul Gauzès**

**Proposition de directive**

**Annexe 2 – alinéa 1 – point 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) produits financiers visant des actifs financiers physiques sous la forme de contrats de bail ou de crédits à la consommation de faible valeur, dans la mesure où les transactions sont menées par l'intermédiaire de comptes bancaires.***

Or. en

**Amendement 530**  
**Jürgen Klute**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) contrats d'épargne à long terme à finalité spécifique relatifs à la retraite professionnelle ou à l'acquisition d'un bien immobilier utilisé par le titulaire, par exemple, lorsque les paiements entrants émanent d'un compte de paiement identifié en vertu des articles 11 et 12 de la présente directive.***

Or. de

**Amendement 531**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 2 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e ter) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties lorsque l'identité peut être vérifiée de manière électronique;***

Or. en

**Amendement 532**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 2 – point e quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) produits, services et transactions  
identifiés comme présentant un risque  
faible par les autorités compétentes de  
l'État membre d'origine des entités  
soumises à obligations.*

Or. en

**Amendement 533**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) *autres* États membres de l'UE;

(a) États membres de l'UE;

Or. de

**Amendement 534**  
**Krišjānis Kariņš, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Annexe 2 – alinéa 1 – point 3 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) les juridictions identifiés par la  
Commission comme disposant de mesures  
anti-blanchiment équivalentes à celles  
établies par la présente directive et à*

*d'autres dispositions et réglementations de l'Union;*

Or. en

**Amendement 535**

**Emilie Turunen**

**Proposition de directive**

**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;

*Amendement*

(b) produits ou transactions susceptibles de favoriser ***ou permettre*** l'anonymat;

Or. en

**Amendement 536**

**Peter Simon**

**Proposition de directive**

**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

***(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. de

**Amendement 537**

**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des

*Amendement*

(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des



parties;

parties *en l'absence de protections telles qu'un dispositif électronique de vérification de l'identité*;

Or. en

**Amendement 538**  
**Timothy Kirkhope**  
au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**  
**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties;

*Amendement*

(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, *par exemple un dispositif électronique de vérification de l'identité*;

Or. en

*Justification*

*Lorsque cette possibilité existe, les dispositifs électroniques de vérification de l'identité du client peuvent limiter efficacement le risque d'utilisation d'une fausse identité pouvant exister dans les relations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.*

**Amendement 539**  
**Graham Watson**

**Proposition de directive**  
**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*(e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 540**  
**Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*(e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. de

**Amendement 541**  
**Nils Torvalds, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe 3 – alinéa 1 – point 2 – pointe**

*Texte proposé par la Commission*

*(e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.*

*Amendement*

*(e) utilisation de technologies et de pratiques commerciales nouvelles ou émergentes, nouveaux mécanismes de distribution inclus, pour des produits nouveaux et préexistants, sauf si elles sont accompagnées de protections adéquates.*

Or. en

**Amendement 542**  
**Graham Watson, Bill Newton Dunn, Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Annexe 3 – alinéa 1 – point 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*(c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires*

*Amendement*

*(c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires*

imposés, par exemple, par l'organisation des Nations unies;

imposés, par exemple, par l'organisation des Nations unies *et l'Union européenne*;

Or. en

### **Amendement 543**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

### **Proposition de directive**

### **Annexe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Annexe III bis***

***La liste suivante est une liste d'exemples de contre-mesures que les États membres peuvent, au moins, mettre en œuvre en application de [l'article 16 bis paragraphe 2]:***

***(a) Obliger les institutions financières à appliquer des éléments spécifiques des mesures de vigilance renforcées.***

***(b) Introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou la déclaration systématique des opérations financières.***

***(c) Refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation des institutions financières du pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.***

***(d) Interdire aux institutions financières d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation est situé dans un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.***

***(e) Limiter les relations d'affaires ou les***

*opérations financières avec le pays identifié et les personnes dans ce pays.*

*(f) Interdire aux institutions financières d'avoir recours à des tiers situés dans le pays concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relatif à la clientèle.*

*(g) Obliger les institutions financières à examiner et modifier ou, si nécessaire, mettre fin aux relations de correspondance bancaire avec des institutions financières du pays concerné.*

*(h) Imposer des obligations renforcées en matière de contrôle et/ou d'audit externe pour les succursales et filiales d'institutions financières situées dans le pays concerné.*

*(i) Imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne leurs succursales et filiales situées dans le pays concerné.*

Or. fr

#### *Justification*

*Il doit être obligatoire pour tous les États membres d'appliquer des mesures de vigilances renforcées à toutes les transactions qui impliquent des juridictions non coopératives. Par ailleurs, les recommandations 10 et 19 du GAFI (et leurs notes interprétatives) doivent être transposées au niveau communautaire: la Directive doit prévoir que les vigilances renforcées prévues à la note interprétative de la recommandation 10 (§20) sont une boîte à outils fournissant les mesures que les États membres doivent appliquer aux pays "listés". La Directive doit, au moins prévoir que les contre-mesures que les États membres doivent appliquer en cas d'appel du GAFI à le faire sont incluses dans l'une des mesures listées au § 2 de la note interprétative de la recommandation 19. L'Union européenne doit endosser les vigilances renforcées du GAFI mais doit aussi être libre de compléter ces vigilances renforcées par d'autres mesures. Enfin, il est proposé d'introduire une obligation pour chaque État membre de notifier à la Commission les mesures prises contre les juridictions non coopératives et, le cas échéant, contre un État tiers non listé.*

**Amendement 544**  
**Sven Giegold, Rui Tavares**

**Proposition de directive**  
**Annexe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe III bis***

***Les mesures suivantes sont des exemples des types de contre-mesures que les États membres peuvent, au moins, imposer en application de l'article 6 bis:***

- imposer aux entités soumises à obligations couvertes par la présente directive d'appliquer une livraison électronique des documents appropriée;***
- instaurer des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions;***
- refuser l'installation, sur le territoire d'un État membre, de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'établissements du pays concerné ou, à défaut, prendre en considération le fait que l'établissement financier concerné est originaire d'un pays ne disposant pas de systèmes appropriés de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;***
- interdire aux établissements financiers d'installer des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, à défaut, prendre en considération le fait que l'établissement financier concerné est originaire d'un pays ne disposant pas de systèmes appropriés de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;***
- limiter les relations commerciales ou les transactions financières avec le pays ou les établissements identifiés ou avec les établissements ou les personnes établis dans ce pays;***
- interdire aux établissements et aux personnes couverts par la présente directive de faire appel à des tiers établis***

*dans le pays concerné pour mener des éléments du processus de diligence à l'égard de la clientèle;*

*- imposer aux établissements couverts par la présente directive de réviser et amender ou, si nécessaire, de résilier les relations correspondantes avec les établissements financiers dans le pays concerné;*

*- imposer des exigences accrues en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les succursales et les filiales d'établissements établis dans le pays concerné;*

*- imposer des exigences accrues en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne n'importe quelle succursale ou filiale située dans le pays concerné.*

Or. en

**Amendement 545**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Annexe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe III ter***

***La liste suivante est une liste d'exemples de mesures de vigilance renforcée que les États membres peuvent, au moins, mettre en œuvre en application de l'article 16 bis, paragraphe 3:***

***(a) obtention d'informations supplémentaires sur le client (par exemple, profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, etc.) et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.***

*(b) obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires.*

*(c) obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client.*

*(d) obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.*

*(e) obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires.*

*(f) mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.*

*(g) réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une autre banque assujettie à des normes de vigilance similaires.*

Or. fr

#### *Justification*

*Il doit être obligatoire pour tous les États membres d'appliquer des mesures de vigilances renforcées à toutes les transactions qui impliquent des juridictions non coopératives. Par ailleurs, les recommandations 10 et 19 du GAFI (et leurs notes interprétatives) doivent être transposées au niveau communautaire: la Directive doit prévoir que les vigilances renforcées prévues à la note interprétative de la recommandation 10 (§20) sont une boîte à outils fournissant les mesures que les États membres doivent appliquer aux pays "listés". La Directive doit, au moins prévoir que les contre-mesures que les États membres doivent appliquer en cas d'appel du GAFI à le faire sont incluses dans l'une des mesures listées au § 2 de la note interprétative de la recommandation 19. L'Union européenne doit endosser les vigilances renforcées du GAFI mais doit aussi être libre de compléter ces vigilances renforcées par d'autres mesures. Enfin, il est proposé d'introduire une obligation pour chaque État membre de notifier à la Commission les mesures prises contre les juridictions non coopératives et, le cas échéant, contre un État tiers non listé.*

**Amendement 546**  
**Sven Giegold, Rui Tavares, Judith Sargentini**

**Proposition de directive  
Annexe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe III ter***

***Les dispositions suivantes sont des exemples de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les États membres devraient au moins appliquer en vue de la mise en œuvre de l'article 16:***

- collecter des informations complémentaires sur le client (par exemple son activité professionnelle, le volume de ses actifs, les informations disponibles grâce aux bases de données publiques, internet, etc.) et mettre à jour plus régulièrement les données d'identification du client et du bénéficiaire effectif;***
- collecter des informations complémentaires sur la nature prévue de la relation commerciale;***
- collecter des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client;***
- obtenir des informations sur les motifs des transactions prévues ou effectuées;***
- obtenir l'autorisation de la direction d'entamer ou de poursuivre la relation commerciale;***
- assurer une supervision renforcée de la relation commerciale en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et sélectionner des modèles de transactions nécessitant un examen complémentaire;***
- imposer que le premier paiement soit effectué par l'intermédiaire d'un compte au nom du client, auprès d'une banque soumise à des normes similaires en matière de vigilance à l'égard de la***



*clientèle.*

Or. en

**Amendement 547**

**Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Liem Hoang Ngoc**

**Proposition de directive**

**Annexe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe III quater***

***Les informations essentielles prévues à l'article 29.3 sont les suivantes: la dénomination sociale, la preuve de constitution, la forme juridique et l'état, l'adresse de son siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société, la liste des membres du conseil d'administration (mémoire, articles d'association, liste des directeurs).***

Or. fr